



Arrêté de Voirie portant PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental

DIRECTION
DES ROUTES

Pôle Routier - Luchon

Adresse :

Rue Clément Ader 31110 BAGNERES DE LUCHON

Tél. : 0561945460

Courriel :

routes.luchon@cd31.fr

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté départemental portant délégation de signature ;

Vu les délibérations du Conseil départemental adoptant les barèmes des redevances d'occupation du domaine public routier départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur ;

Vu la demande en date du 13/08/2026 par laquelle RESEAU31 demeurant 63 Camin Naou - lieu-dit "Bézan" 31440 CHAUM représentée par Monsieur Rémy BERGES demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- création de l'interconnexion des canalisations d'eau potable 31 D0027 du PR 6+0093 au PR 6+0145 (Montauban-de-Luchon et Juzet-de-Luchon) situés en agglomération ;

Arrête

Article 1 - Autorisation :

Le bénéficiaire (RESEAU31) ou l'entreprise intervenant pour son compte est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

sur la 31 D0027 du PR 6+0093 au PR 6+0145 (Montauban-de-Luchon et Juzet-de-Luchon) situés en agglomération

- du 24/08/2026 au 30/09/2026, création de l'interconnexion des canalisations d'eau potable sous la chaussée

Article 2 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux :

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (**DICT**) relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En cas de **travaux à proximité des platanes**, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises.

Le présent arrêté relatif aux travaux ne vaut pas non plus **arrêté de circulation** qui doit faire l'objet d'une demande distincte à l'autorité compétente le cas échéant.

En cas de travaux à proximité des platanes, les déclarations et mesures de prophylaxie devront être prises. En outre, le bénéficiaire du présent arrêté a pleinement connaissance de la présence de ces plantations d'alignement aux abords de la route départementale sur laquelle il projette ses travaux. Ces plantations, considérées par les tribunaux comme des ouvrages publics, ont un fonctionnement physiologique régulier qui peut produire d'éventuels désordres par des développements racinaires ou pas tous autres phénomènes. Par conséquent, il incombe au bénéficiaire de tenir compte de l'antériorité des plantations, légalement protégées (L350-3 du code de l'environnement) et prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter d'éventuelles intrusions racinaires dues par exemple, à la porosité des divers raccords de ses canalisations et plus particulièrement pour les travaux d'enfouissements de réseaux humides (eaux potable et usées)

Article 3 - Déclaration d'ouverture du chantier :

Avant toute ouverture du chantier, le bénéficiaire communiquera au gestionnaire de la voirie **le nom et les coordonnées de la personne responsable du chantier au sein de l'entreprise qui pourra être appelé de jour comme de nuit par le gestionnaire de la voirie.**

- L'ouverture de chantier est fixée au 24 août 2026 jusqu'au 30 septembre 2026.

Article 4 - Prescriptions techniques générales et particulières :

Le bénéficiaire devra procéder aux travaux selon les règles de l'art et les normes techniques en vigueur, ainsi que dans le respect des prescriptions générales du Règlement Départemental de Voirie en vigueur.

S'agissant des tranchées, sous chaussées, sous trottoirs ou accotements, la profondeur minimale de la tranchée (mesurée depuis le fond de fouille) sera à minima égale à 0,80 m, sauf prescriptions spécifiques. Les tranchées seront réalisées de préférence en dehors du passage des roues des véhicules.

Dans le cas de tranchées sous chaussée : la réfection de la couche de roulement devra être réalisée de façon rectiligne et perpendiculaire à l'axe de la voie, avec un épaulement de 0.10 m de part et d'autre de la tranchée.

Les joints devront être collés à l'émulsion de bitume.

Les marquages routiers dégradés par les travaux de terrassement seront reconstitués à l'identique de l'existant.

Les émergences des réseaux seront implantées sous accotement sauf impossibilité technique. Hors agglomération, les regards doivent impérativement être placés hors chaussée ou en bord de chaussée en cas d'impossibilité sous accotement.

Si la circulation à proximité est maintenue, les tranchées devront être refermées dans la journée, sauf dérogation du gestionnaire.

Avant la réalisation de la réfection finale de la couche de roulement en enduit ou enrobés projetés, il faudra systématiquement procéder à un balayage généralisé de la zone de travaux.

La couche de surface de chaussée doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place, tout en respectant le calepinage existant.

Article 5 - Prescriptions à respecter et objectifs de compactages :

Les modalités de remblaiement à respecter correspondent à :

Application des structures-types sous chaussée

Les modalités à respecter devront correspondre à la documentation suivante L2 jointe en fin d'arrêté.

Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.
Découpage de la chaussée à la scie à sol.

Le compactage des matériaux sera réalisé par couches de trente centimètres maximum et soigné.

Article 6 - Risque lié à la présence d'amiante :

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au bénéficiaire du présent arrêté de prendre toutes les mesures d'information et de protection de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

Article 7 - Sécurité et signalisation du chantier :

Le bénéficiaire a la charge la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation pris le cas échéant dans le cadre de la présente autorisation ou celle de l'arrêté permanent réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier départemental hors agglomération.

Article 8 - Fin du chantier - Remise en état des lieux, garantie et récolement :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer tous les dommages qui auraient été causés au domaine public départemental ou à ses accessoires, et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire adressera au gestionnaire de la voirie le Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux (PVAT) pour signature sans réserve et dont la date de signature constitue le point de départ de garantie de deux ans de bonne exécution des travaux.

Le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement des travaux réalisés.

Article 9 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Les ouvrages, équipements, mobiliers, autorisés restent la propriété de l'occupant pendant toute la durée de l'occupation.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que ses ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. En cas de non-respect de ces prescriptions, le gestionnaire de voirie avertira le bénéficiaire des mesures à prendre dans les meilleurs délais et pourra intervenir d'office en cas d'urgence, aux frais du bénéficiaire, si la sécurité de la circulation l'exige. Ces dispositions s'appliquent indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

Article 10 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier :

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, le gestionnaire de la voirie avise le bénéficiaire de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement de ses infrastructures avec un préavis qui ne saurait être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, le bénéficiaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Article 11 - Redevance :

La redevance d'occupation est calculée conformément aux articles R.3333-18 et R.2333-121 du Code général des collectivités territoriales et des délibérations correspondantes du Conseil départemental.

Les éléments de calcul sont les suivants :

- 30 (*) Euros par kilomètre de réseau et par an (hors branchements)
- 2 (*) Euros par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaire et par an , hors regard de réseaux.

Le montant minimum de perception est fixé à 50,00 €.

(*) : ce montant est révisé annuellement proportionnellement par application de la moyenne des quatre valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

La redevance est calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation ; par contre, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Le titre exécutoire sera adressé au bénéficiaire de la présente permission de voirie qui devra s'acquitter de la redevance à réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties des infrastructures actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public routier départemental, le bénéficiaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

Article 12 - Durée de l'autorisation et cession des ouvrages :

La présente autorisation est établie pour toute la durée d'exploitation des infrastructures implantées.

La permission de voirie ne peut être cédée sans l'accord du gestionnaire de la voirie départementale.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter l'infrastructure de réseau implanté, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil seront remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine routier.

Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine au bénéficiaire. En cas de disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée caduque, et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement au Département, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété.

Article 13 - Responsabilités :

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Bagnères-de-Luchon,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

DIFFUSION :

- RESEAU31
- Le Maire de Montauban-de-Luchon
- Le Maire de Juzet-de-Luchon

ANNEXES :

Demande de permission de voirie RD27 Juzet de Luchon (Réseau 31-Interconnexion)
Formulaire PVAT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr>. Il peut

également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11 Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5 Gestionnaires des réseaux routiers	 N° 14023*01
--	--	--

Le demandeur			
Particulier ☐	service public ☒	maître d'oeuvre ou conducteur d'opération ☐	entreprise ☐
Nom : BERGES Prénom : Rémy Dénomination : RESEAU 31 Représenté par : Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Tech Izarbel-2 Code postal 64210 Localité : BIDART Pays : FRANCE Téléphone 0631214065 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : Courriel : remy.berges@reseau31.fr			
Si le bénéficiaire est différent du demandeur Nom : RESEAU 31 Prénom : BERGES Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Tech Izarbel-2 Code postal 64210 Localité : BIDART Pays : FRANCE Téléphone 0631214065 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : Courriel : remy.berges@reseau31.fr			

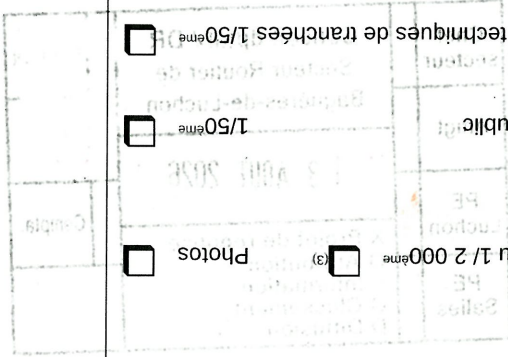
Chef secteur Amgt PE Luchon Remy Salles	Allée Theodore Monod Conseil dptal / DR Secteur Routier de Bagnères-de-Luchon 13 AOUT 2026 X Projet de réponse O Attribution / Information C Classement / Information	Secrétariat 129 Compta.
---	---	--------------------------------------

Localisation du site concerné par la demande			
Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° 27 Voie communale n° Hors agglomération ☐ En agglomération ☒			
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + ☐ Point de Repère (PR) routier de fin d'application : + ☐ Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Route de Subercarrere, Code postal 31110 Localité : Montauban-de-Luchon Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : Référence cadastrale : Section(s) : Parcelle(s) : Lieu-dit :			

Nature et date des travaux			
Pose de compteur / branchement aux réseaux ☒ ⁽¹⁾			
	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐	oui ☐ non ☐
En retrait de l'alignement	mètres	mètres	mètres
Dépôt ou Stationnement ☐ ⁽²⁾	Saillie ou Surplomb ☐ ⁽²⁾	Aménagement d'accès ☐ ⁽²⁾	Ouvrages divers ☐ ⁽¹⁾
Station service ☐	Renouvellement ☐	Création ☐	
Autres ☒ Interconnexion de reseau AEP.			
Date prévue de début d'application 24/08/2026		Durée d'application (en jours calendaires) : 30	
Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.			

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Antenne Chaum Nom : Prénom : Qualité : Fait à : chaum Le : 12/08/2026	
☒ Atteste de l'exactitude des informations fournies	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police ☐ 1/200 ou 1/500ème	
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine ☐ Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500ème ☐ Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50ème ☐ Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50ème	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb ☐ Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public ☐ 1/50ème	
2 - Pièces complémentaires par nature de demande ☐ Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000ème ☐ Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000ème ☐ Photos ☐ (3)	
1 - Pour toute demande ☐	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
Pièces jointes à la demande	
Aménagement de surface ou équipements : Stationnement ☐ Arrêt bus ☐ Passage supérieur ou inférieur ☐ Équipements de la route ☐ Autres (à préciser) :	
Tranchée longitudinale mètres Tranchée transversale mètres Fonçage mètres	
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement : Eau potable ☐ Eaux pluviales ☐ EDF ☐ Autres (à préciser) : Eaux usées ☐ GDF ☐ Opérateurs réseaux ☐	
Travaux sur ouvrages existants ☐ Installation nouvelle ☐	
Ouvrages divers (1)	
Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau : Sans franchissement de fossé ☐ Largeur de l'aménagement mètres	
Aménagement d'accès (2)	
Largeur : mètres de la voie mètres de la saillie mètres Hauteur sous saillie mètres	
Saillie ou surplomb (2)	
Demande initiale ☐ Prolongation ☐ référence du permis de stationnement : Nature du dépôt : Matériaux ☐ Benne ☐ Gruerie ☐ Vente le long de la voie ou sur aire de service ☐ Echafaudage ☐ Mobilier urbain ☐ Terrasses de café ☐ Etalage ☐ Autres (à préciser) :	
Dépôt ou stationnement (2)	





Direction
Des Routes

PROCÈS-VERBAL D'ACCEPTATION DES TRAVAUX (PVAT)



→ **Formulaire à adresser à la fin des travaux au Secteur Routier Départemental concerné**
Coordonnées : <https://www.haute-garonne.fr/aide/prendre-contact-avec-un-secteur-routier>

Localisation des travaux : Commune :

RD n°

Désignation des travaux :

Dénomination de l'entrepreneur :

Arrêté de voirie : N°

date :

Procès-Verbal d'Acceptation des Travaux

Je soussigné (nom, prénom qualité) :

gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental et pour les travaux référencés ci-dessus,

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires contradictoirement, procède à leur réception :

en présence de : *(l'entrepreneur)*

et du maître d'œuvre *(éventuellement)*

☐ Après avoir réceptionné les contrôles internes de l'entreprise : ☐ OUI ☐ NON

☐ Cette acceptation est prononcée sans réserve.

☐ Cette acceptation est prononcée avec les réserves suivantes :

L'entrepreneur lèvera ces réserves dans un délai de : *(inscrire le délai négocié entre les parties)*

et le gestionnaire de la voirie départementale lui en donnera acte, par annotation du présent PVAT,

Fait en autant d'exemplaires que de parties,

à , le

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

Le Maître d'Œuvre (éventuellement)

Sauf réserve, il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS

Levée des réserves

Je soussigné (nom, prénom qualité) :

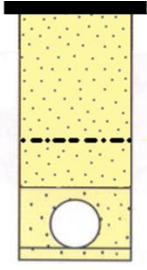
gestionnaire de la voirie départementale, agissant sous l'autorité du Président du Conseil départemental, donne acte à l'entrepreneur de la levée des réserves ci-dessus mentionnées.

Fait à le

Le gestionnaire de la voirie

L'entrepreneur

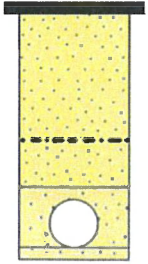
Il convient de retenir la date ci-dessus comme date de commencement du délai de garantie de DEUX (2) ANS

L2 Uniquement pour tranchées de largeur > 0.50 m Matériau granulaire en remblai et assise de chaussée		- BBE 0/10 épaisseur ≥ 4 cm moyen collé à l'émulsion (<i>largeur de réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée</i>) - GNT 0/20 ou 0/31.5 - GNT 0/D	4 à 8% q2 q3 q4
--	---	---	---

EP : Enrobé Projeté	GC : Grave Ciment
ESU : Enduit Superficiel d'Usure	GB : Grave Bitume
BB : Béton Bitumineux	MAC : Matériaux Auto-Compactants
BBE : Béton Bitumineux à l'Emulsion (à froid)	MACES : Matériaux Auto-Compactants Essorables de Structure
BBSG : Béton Bitumineux Semi Granulaire (à chaud)	GNT : Grave Non Traitée

- Le guide technique du SETRA « Remblayage des tranchées » définit des objectifs de densification et des matériels de compactage, des modes opératoires à respecter en fonction des matériaux utilisés pour obtenir la qualité et la pérennité de remblayage des tranchées et des couches de surface.
- Le tableau de synthèse ci-après récapitule le nombre de passes à réaliser en fonction du type d'engins de compactage utilisé et du niveau de la qualité à atteindre.

Type d'engins de compactage / Partie impactée			compacteurs vibrants			plaques vibrantes			pilonneuses vibrante		
			type	épaisseurs	nb passes	type	épaisseurs	nb passes	type	épaisseurs	nb passes
Remblais	Partie inférieure	q4	de PV2 à PV4	20 à 30 cm	4 ou 5 passes	de PQ2 à PQ4	25 à 55 cm	6 passes	de PN0 à PN3	20 à 45 cm	5 passes
	Partie supérieure	q3	de PV3 à PV4	20 à 25 cm	8 à 9 passes	de PQ3 à PQ4	20 à 30 cm	8 passes	de PN1 à PN3	25 à 30 cm	6 passes
Corps de chaussée	Assise de chaussée	q2	de PV2 à PV4	15 à 25 cm	12 à 16 passes	de PQ2 à PQ4	15 à 25 cm	10 à 14 passes	de PN1 à PN3	15 à 25 cm	8 à 10 passes

L2 Uniquement pour tranchées de largeur > 0.50 m Matériau granulaire en remblai et assise de chaussée		- BBE 0/10 épaisseur ≥ 4 cm moyen collé à l'émulsion (<i>largeur de réfection = + 0.10 m de part et d'autre de la tranchée</i>) - GNT 0/20 ou 0/31.5 - GNT 0/D	4 à 8% q2 q3 q4
--	---	--	---

EP : Enrobé Projeté	GC : Grave Ciment
ESU : Enduit Superficiel d'Usure	GB : Grave Bitume
BB : Béton Bitumineux	MAC : Matériaux Auto-Compactants
BBE : Béton Bitumineux à l'Emulsion (à froid)	MACES : Matériaux Auto-Compactants Essorables de Structure
BBSG : Béton Bitumineux Semi Granulaire (à chaud)	GNT : Grave Non Traitée

- Le guide technique du SETRA « Remblayage des tranchées » définit des objectifs de densification et des matériels de compactage, des modes opératoires à respecter en fonction des matériaux utilisés pour obtenir la qualité et la pérennité de remblayage des tranchées et des couches de surface.
- Le tableau de synthèse ci-après récapitule le nombre de passes à réaliser en fonction du type d'engins de compactage utilisés et du niveau de la qualité à atteindre.

Type d'engins de compactage / Partie impactée			compacteurs vibrants			plaques vibrantes			planiplattés vibrants		
			type	épaisseurs	nb passes	type	épaisseurs	nb passes	type	épaisseurs	nb passes
Remblais	Partie inférieure	q4	de PV2 à PV4	20 à 30 cm	4 ou 5 passes	de PQ2 à PQ4	25 à 55 cm	6 passes	de BV10 à BV15	20 à 45 cm	5 passes
	Partie supérieure	q3	de PV3 à PV4	20 à 25 cm	8 à 9 passes	de PQ3 à PQ4	20 à 30 cm	8 passes	de BV11 à BV12	15 à 30 cm	8 passes
Corps de chaussée	Assise de chaussée	q2	de PV2 à PV4	15 à 25 cm	12 à 16 passes	de PQ2 à PQ4	15 à 25 cm	10 à 14 passes	de BV11 à BV12	15 à 25 cm	8 à 10 passes